



ARRETE 2025-003

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG**

**« Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation - Gare Maritime Transmanche
- CHERBOURG-EN-COTENTIN - Travaux VRD »**

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT les travaux de voirie et de réseaux divers à réaliser par l'entreprise COLAS sur le parking visiteurs de la Gare Maritime Transmanche, à Cherbourg-en-Cotentin, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation et d'autoriser la mise en place d'un parking provisoire, quai Amiral Kniskern, à Cherbourg-en-Cotentin.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est **temporairement interdit, du 13 janvier au 31 mars 2025 inclus, sur le parking visiteurs de la Gare Maritime Transmanche**, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de voirie et de divers réseaux par l'entreprise COLAS.

Seules 40 places sont mises à disposition pour les véhicules des agents portuaires.

Une zone sur le parking visiteur de la Gare Maritime Transmanche est réservée exclusivement aux véhicules et convoyeurs de fonds.

Article 2 : Un stationnement provisoire sera autorisé, du 13 janvier au 31 mars 2025 inclus, quai Amiral Kniskern, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint, pendant la durée des travaux sur le parking visiteurs de la Gare Maritime Transmanche.

Article 3 : La circulation est temporairement modifiée, du 13 janvier au 31 mars 2025 inclus, pour accéder au parking provisoire et à la Gare Maritime Transmanche, à Cherbourg-en-Cotentin, conformément au plan joint.

Des déviations sont mises en place par l'entreprise COLAS.

Les véhicules de sécurité, de secours, de l'autorité portuaire, d'exploitation des infrastructures portuaires, de ramassage des ordures ménagères et tout véhicule de service du port, sont autorisés à circuler et à stationner sur ces voies.

Article 4 : Une signalisation adéquate ainsi qu'un balisage (ou tout autre dispositif de sécurité) sont mis en place par l'entreprise COLAS afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que du balisage (ou tout autre dispositif de sécurité) sont à la charge de l'entreprise COLAS.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise COLAS pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Cherbourg Port ;
- Monsieur le Commandant du Service d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Saint-Contest, le 13 janvier 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.